

Rapport de la Commission spéciale « Eligibilité du personnel communal » du Conseil général de la Ville de Neuchâtel

(du 23 février 2004)

Madame la Présidente,
Mesdames, Messieurs,

Lors de la séance du Conseil général du 10 novembre 2003, celui-ci a accepté de créer une Commission spéciale pour répondre à la motion socialiste relative à l'éligibilité des employés communaux au Conseil général (déposée le 3 février) ou, de manière plus exacte, à l'incompatibilité de la fonction communale et le mandat de conseiller général.

Cette commission est présidée par M. François Konrad, membre pepecosol, et se compose de 9 membres à savoir: Mmes et MM. Pierre Aubert, Nicolas de Weck, Daniel Domjan, Dorothée Ecklin, Philippe Loup, Philippe Ribaux, Fabienne Spichiger et Raymonde Wicky. Elle a siégé à trois reprises, les 11 décembre 2003, 9 et 23 février 2004.

A l'ouverture des débats, chaque groupe a souhaité reprendre les arguments qu'il avait développés devant le Conseil général, soit pour l'essentiel :

- du côté des motionnaires,
 - le souhait de mettre en œuvre la possibilité qu'offre la nouvelle Constitution cantonale,
 - la volonté de supprimer une inégalité entre les fonctionnaires communaux et les autres citoyens ;
- du côté des opposants,
 - la crainte d'une atteinte au principe de la séparation des pouvoirs.

Cependant, les membres, conscients que leur rôle assigné n'était pas celui de débattre du problème, ont défini leurs tâches, à savoir, établir une liste de personnes non éligibles tant en fonction de risque d'intérêts que de la sensibilité propre à chaque parti.

Suite à la demande de la Commission, le Conseil communal a fourni aux membres de la Commission une proposition subsidiaire de liste de fonctions incompatibles avec le mandat de conseiller général.

En avant-propos, le Conseil communal demandait à la Commission de renoncer à ce changement de règlement. Ses arguments principaux en étaient les suivants :

- 1) Ce type de modification structurelle peut affaiblir la légitimité du Conseil général et du Conseil communal.
- 2) Il peut également poser des problèmes dans le fonctionnement même du Conseil général.
 - a) *Le garde-fou du bon sens des personnes n'est pas suffisant.*
 - b) *La liberté du Conseil général n'est plus entière.*
 - c) *Des problèmes peuvent survenir dans les rapports hiérarchiques ainsi que des problèmes de procédure.*
- 3) Risque d'orientation politique dans l'engagement du personnel.
- 4) Nouvelle inégalité de traitement au sein de l'Administration.

Selon le Conseil communal, tous ces points contrebalancent les avantages, d'où la demande aux membres de la Commission de réfléchir et de peser le pour et le contre. Les membres ne peuvent se baser sur aucune expérience cantonale puisque les Villes de La Chaux-de-Fonds et Le Locle n'ont changé leur règlement qu'après les dernières votations communales.

La Commission ayant pris note des ces mises en garde, elle s'est penchée sur la liste des incompatibilités.

Le Conseil communal a proposé une liste d'incompatibilités entre la fonction communale et celle de conseiller général que la commission a acceptée à l'unanimité, à savoir :

1. Les chefs de service, d'office et les adjoints, ainsi que les membres du personnel de l'administration communale ayant rang de chefs de service et leurs adjoints.
2. Les adjoints de direction et les secrétaires de direction.
3. Les délégués.
4. Le personnel de la Chancellerie communale
5. Les officiers du Corps de police (à ce sujet, une discussion s'est instaurée sur le fait de savoir s'il ne serait pas mieux d'inclure TOUS les membres du Corps de police. A 5 voix contre 4, cela a été refusé).
6. Les officiers de l'Etat-major du S.I.S.
7. Les membres du comité de direction des hôpitaux, les chefs de département et de service, les coordinateurs directement subordonnés à un membre du comité de direction et la secrétaire du directeur général des hôpitaux.
8. Le personnel du Service Juridique.

La Commission a ensuite ajouté les personnes suivantes :

9. Le personnel du Service du contrôle des finances (accepté à l'unanimité)
10. Les administrateurs et secrétaires généraux des écoles (accepté par 4 voix contre 3).

Concernant les écoles, selon la loi, le directeur des écoles est assimilé à un enseignant, donc éligible, mais il a été admis que les administrateurs et secrétaires généraux, employés de la Commune pouvaient être assimilés à des chefs de service.

La discussion a porté également sur le statut du médecin des écoles et du chef de la clinique dentaire scolaire que certains voulaient également voir figurer sur la liste, mais à 7 voix contre 1, cela a été refusé.

La Commission a ensuite préavisé la modification du règlement par 4 voix pour et 4 voix contre.

Elle s'est penchée encore sur l'article 46 du règlement de la Ville de Neuchâtel et a décidé de ne rien changer, celui-ci étant suffisamment complet. La question du secret de fonction fait l'objet de l'alinéa 2 de l'article 9 du projet d'arrêté no 1, dont la teneur est la suivante :

« Art. 9.- ¹⁾ Le mandat de conseiller général est compatible avec la qualité de fonctionnaire ou d'employé communal sous réserve de la liste annexée.

²⁾ Les fonctionnaires et employés communaux membres du Conseil général restent soumis au secret de fonction ».

La Commission a approuvé le présent rapport en date du 23 février 2004.

AU NOM DE LA COMMISSION:

Le président,

La rapporteure,

François Konrad

Fabienne Spichiger

PROJET I

ARRETE **modifiant le Règlement général de la Commune** **de Neuchâtel, du 17 mai 1972** **(Du ... mars 2004)**

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Vu l'article 17 alinéa 2 de la Loi sur les communes, du 21 décembre 1964,

Sur la proposition de la Commission spéciale du Conseil général,

a r r ê t e :

Article premier.- L'article 9 du Règlement général de la Commune de Neuchâtel, du 17 mai 1972, est modifié comme suit :

Art. 9.- ¹ **Le mandat de conseiller général est compatible avec la qualité de fonctionnaire ou d'employé communal sous réserve de la liste annexée.**

² **Les fonctionnaires et employés communaux membres du Conseil général restent soumis au secret de fonction.**

Art. 2.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur dès sa sanction par le Conseil d'Etat.

ARRETE
concernant la liste des fonctions et emplois
incompatibles avec le mandat de membre du
Conseil général
(Du ... mars 2004)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Vu l'article 17 alinéa 2 de la Loi sur les communes, du 21 décembre 1964,

Sur la proposition de la Commission spéciale du Conseil général,

a r r ê t e :

Article premier.- Les fonctions et emplois communaux incompatibles avec le mandat de membre du Conseil général au sens de l'article 9 alinéa 1 du Règlement général sont les suivants :

1. Les chefs de service, d'office et les adjoints, ainsi que les membres du personnel de l'administration communale ayant rang de chefs de service et leurs adjoints.
2. Les adjoints de direction et les secrétaires de direction.
3. Les délégués.
4. Le personnel de la Chancellerie communale
5. Les officiers du corps de police.
6. Les officiers de l'état-major du S.I.S
7. Les membres du comité de direction des hôpitaux, les chefs de département et de service, les coordinateurs directement subordonnés à un membre du comité de direction et la secrétaire du directeur général des hôpitaux.
8. Le personnel du Service Juridique.

9. Le personnel du Service du contrôle des finances.
10. Les administrateurs et secrétaires généraux des écoles.

Art. 2.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur dès sa sanction par le Conseil d'Etat.